

RÉDUCTION DES PRESTATIONS DE RENTE

Même rétroactivement?

Dans notre numéro d'automne 2020, je vous relatais le cas de Jan W., dont la rente avait été réduite pour la première fois par l'assurance-accidents neuf ans après son grave accident de moto. Depuis, le Tribunal cantonal a rendu son jugement. Il est donc temps de revenir sur l'affaire Jan W.

Michael Büttikofer, avocat et notaire

Rappel: Sur le chemin du travail, Jan W. avait eu un tragique accident de moto. Le ministère public compétent avait abandonné les poursuites à son encontre, en raison des graves séquelles qu'il avait subies. L'assurance invalidité avait accordé à Jan W. un quart de rente avec un degré AI de 41%. Son assurance-accidents avait consulté le dossier de l'instruction pénale et décidé, en se basant sur l'art. 37, al. 2, de l'OLAA, de réduire de 20% l'indemnité journalière versée après l'accident. L'état de santé de Jan W. s'étant détérioré, l'assurance invalidité lui avait ensuite octroyé une rente complète dès 2016 avec un degré AI de 100%. L'assurance-accidents avait elle aussi refait ses comptes et relevé la

décision inattendue, d'autant qu'elle le pénalisait durement sur le plan financier. Il avait donc fait appel à l'Institut de conseils juridiques de l'ASP (IC).

Recours auprès du Tribunal cantonal

Les échanges de lettres avec la compagnie d'assurance et la procédure d'appel qui suivit n'aboutirent à rien pour Jan W.: son assurance-accidents n'en démordait pas et maintenait la réduction de la rente ordonnée des années plus tard. Jan W. n'eut donc d'autre choix que de contester cette décision sur opposition par un recours auprès du Tribunal cantonal compétent. Dans la procédure portée devant le Tribunal cantonal, il fut démontré pourquoi l'assurance-accidents n'avait pas le droit de réduire la rente de Jan W., que ce soit sur la base de l'art. 17 de la LPGA ou en application de l'art. 53, al. 2, de la LPGA.

En vertu de l'art. 17 de la LPGA, les prestations de rente sont, d'office ou sur demande, augmentées, réduites ou encore supprimées, si les circonstances dont dépendaient leur octroi changent notablement. Ce changement présupposé des circonstances est appelé «motif de révision». S'il existe un motif de révision, le droit à la rente doit être fixé à nouveau sur la base d'un état de fait établi de manière correcte et complète, sans référence à des évaluations antérieures. Toutefois, l'évaluation purement différente de faits essentiellement identiques n'est pas pertinente dans le cadre du droit de la révision.



rente accident de 41% à 55% dès février 2018, mais en la réduisant en même temps de 20%. L'assurance-accidents avait ordonné pour la première fois cette réduction de rente neuf ans après le grave accident de moto. Jan W. avait contesté cette

L'art. 53, al. 2, de la LPGA stipule que l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Cette «reconsidération» sert à rectifier par la suite une application du droit ou une fixation des circonstances initialement erronée du fait de l'administration. Or, selon la jurisprudence, la reconsidération des décisions ou des décisions sur opposition passées en force ne peut être envisagée que s'il s'agit de rectifier des erreurs grossières commises par l'administration. L'erreur est donc incontestable s'il n'y a aucun doute raisonnable sur le fait que la décision était erronée.

Le jugement du Tribunal cantonal

Le 25 mai 2021, le Tribunal cantonal compétent a statué sur le cas de Jan W. Il a rejeté le recours de notre client. Dans son jugement de 37 pages, le Tribunal cantonal a estimé que Jan W. avait provoqué l'accident de moto invalidant de 2009, à la fois par négligence grave et en commettant une infraction à la loi sur la circulation routière (dépassement malgré la circulation en sens inverse, dépassement dans un virage sans visibilité et manque d'attention). Pour cette raison, selon le Tribunal cantonal, l'assurance-accidents de Jan W. aurait dû réduire ses prestations financières (c'est-à-dire son indemnité journalière d'accident et sa rente) conformément à l'art. 37, al. 3, de la LAA. Toutefois, étant

donné que l'assurance-accidents avait réduit l'indemnité journalière de Jan W. «lors de la fixation initiale des prestations» sur la base de l'art. 37, al. 2, de la LAA, elle aurait «appliqué de manière erronée» l'art. 37 de la LAA et il y aurait «une erreur incontestable dans l'application erronée d'une disposition pertinente». De l'avis du Tribunal cantonal, les conditions strictes pour une reconsidération de l'art. 53, al. 2, de la LPGA seraient donc remplies. Ainsi, l'assurance-accidents de Jan W. pourrait revenir sur sa première décision en matière de rente et réduire sa rente de 20%, même neuf ans après le fatal accident de moto. Le Tribunal cantonal a également estimé qu'au vu de ce résultat, il était inutile d'examiner si l'assurance-accidents aurait pu revenir sur sa décision initiale en matière de rente en se basant sur l'art. 17 de la LPGA.

Recours auprès du Tribunal fédéral

Selon notre point de vue juridique, le Tribunal cantonal a tort dans son jugement, défavorable à l'assuré. C'est pourquoi les dés ne sont pas encore jetés dans le cas de Jan W.: le 29 juin 2021, ce dernier a déposé un recours en matière de droit public contre le jugement cantonal auprès du Tribunal fédéral.

Dans la procédure portée devant la plus haute instance de Suisse, la question suivante est déterminante: est-il vrai, comme l'a considéré le Tribunal cantonal,

que la décision initiale de l'assurance-accidents de ne réduire l'indemnité journalière d'accident que pendant deux ans, en vertu de l'art. 53, al. 2, de la LPGA, était incontestablement erronée? Seule une réponse affirmative à cette question permettra de remplir les conditions strictes pour une reconsidération, conformément à l'art. 53, al. 2, de la LPGA.

Selon le point de vue défendu ici et devant le Tribunal fédéral, la réduction initiale et temporaire des prestations ne constitue pas une erreur grossière de la part de l'administration devant être rectifiée par une reconsidération conformément à l'art. 53, al. 2, de la LPGA. On ne peut pas non plus affirmer qu'il n'y a aucun doute raisonnable sur le fait que la réduction des indemnités



Les deux cours de droit social du Tribunal fédéral sont à Lucerne

journalières, limitée initialement à deux ans, était erronée. D'une part, il importe en effet d'avoir à l'esprit le fait que l'assurance-accidents de Jan W. a réclamé son dossier au ministère public et l'a analysé avant de décider – en parfaite connaissance des circonstances exactes de l'accident – de réduire ses indemnités journalières uniquement pendant une période de deux ans. En d'autres termes, l'assurance-accidents a bel et bien sanctionné Jan W. pour son comportement le jour de l'accident (dépassement malgré la circulation en sens inverse, dépassement dans un virage sans visibilité et manque d'attention). L'assurance-accidents a donc bien rempli son obligation de réduire les prestations si nécessaire.

D'autre part, il faut noter qu'il doit également être possible, dans le cadre de l'art. 37, al. 3, de la LAA, de n'ordonner qu'une réduction temporaire des prestations, voire de s'en abstenir complètement. À cet égard, on peut se référer à l'art. 21, al. 1, de la LPGA qui, par rapport à l'art. 37, al. 3, de la LAA, sanctionne des fautes plus graves (provoquer la réalisation d'un risque assuré en commettant intentionnellement un crime ou un délit) et prévoit explicitement une réduction simplement temporaire des prestations. Pour cette raison, une réduction temporaire des prestations doit également être possible dans le domaine couvert par l'art. 37, al. 3, de la LAA.

En résumé, la réduction des indemnités journalières ordonnée uniquement pendant les deux premières années après l'accident ne constitue pas une «erreur grossière de l'administration» devant être rectifiée en application de l'art. 53, al. 2, de la LPGA. Ainsi, eu égard à l'art. 21, al. 1, de la LPGA, une conclusion unique – à savoir que la décision était erronée – n'est pas seulement concevable en ce qui concerne la réduction initiale des prestations de l'assurance-accidents. Par conséquent, la réduction temporaire de l'indemnité journalière ordonnée immédiatement après l'accident de Jan W. ne s'avère pas «incontestablement erronée». Il manque donc une condition impérative pour que l'assurance-accidents puisse revenir sur sa réduction initiale des prestations.

Perspectives

Selon notre expérience, la procédure de recours devant le Tribunal fédéral prend six à huit mois. D'ici là, Jan W. devra continuer à se montrer patient et à espérer que la réduction de sa rente décrétée des années plus tard par son assurance-accidents sera rejetée par le Tribunal fédéral. Reste à voir quelle décision prendra ce dernier. Ce qui est sûr en revanche, c'est qu'il y aura un troisième article Paracontact consacré au cas de Jan W.

Institut de conseils juridiques
Tél. 032 322 12 33